RÈGLEMENT (CEE) N° 1759/72 DE LA COMMISSION

du 11 août 1972

portant modification du règlement (CEE) n° 1558/71 arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des concentrés de tomates

LA COMMISSION DE S COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/71 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1427/71 du Conseil, du 2 juillet 1971, relatif à l'instauration des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que, selon l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1558/71 de la Commission, du 20 juillet 1971, arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation de concentrés de tomates (4), la durée de validité des titres d'importation est limitée au mois pour lequel ils ont été délivrés ; que ces titres peuvent toutefois couvrir les quinze jours précédant et les quinze jours suivant le mois en cause ; que, compte tenu des usages du commerce international, il convient d'étendre leur durée de validité ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1558/71 prévoit que les États membres communiquent régulièrement à la Commission les quantités pour lesquelles des titres ont été demandés ; que, pour permettre à la Commission de suivre de près l'application des mesures de sauvegarde, il convient de prévoir également la communication des quantités pour lesquelles des titres ont été délivrés ;

considérant qu'il convient de préciser que les quantités importées en provenance des pays tiers qui sont disposés à garantir le respect d'un certain niveau de prix à l'importation dans la Communauté, ainsi que celles importées en provenance de Grèce, ne doivent pas être retenues lors de la détermination des quantités de référence visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1558/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1er paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1558/71 est remplacé par le texte suivant :

« Le titre est délivré pour des opérations d'importation à réaliser au cours du mois pour lequel il a été établi. Il peut toutefois couvrir, au titre de la quantité pour laquelle il a été délivré, le mois précédant et le mois suivant le mois en cause. Il est valable pour des importations à réaliser dans l'État membre qui l'a délivré. »

Article 2

Le texte de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1558/71 est remplacé par le texte suivant :

« 1. A la fin de chaque semaine, les États membres communiquent par message télex à la Commission :

— les quantités, indiquées mois par mois, pour lequelles des titres d'importation ont été demandés au cours de la semaine,

— les quantités, indiquées mois par mois, pour lesquelles des titres d'importation ont été délivrés au cours de la semaine. »

Article 3

A l'article 3 du règlement (CEE) n° 1558/71, l'alinéa suivant est ajouté :

« Pour la détermination de la quantité de référence, il n'est pas tenu compte des importations en provenance des pays qui remplissent les conditions de l'article 1er paragraphe 4 ni des pays pour lesquels un système de prix minima à l'importation est instauré par la Commission. »

Article 4

Le texte de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1558/71 est remplacé par le texte suivant :

« Au cas où des demandes de titres émaneraient de personnes n'ayant pas introduit dans la Communauté des produits en cause au cours des années 1968 à 1970, ces demandes sont dans leur ensemble, par dérogration aux dispositions précédentes, satisfaites dans la limite de 5 % des

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 5.
(4) JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 14.

quantités moyennes de produits importés dans l'État membre auprès des autorités duquel elles sont déposées lors de chacun des mois des années 1968, 1969, 1970 correspondant à ceux indiqués dans la demande. Sont exclues du calcul de ces quantités moyennes, les importations en provenance des pays qui remplissent les conditions de l'article 1er paragraphe 4 et des pays pour lesquels un système de prix minima est instauré par la Commission.

Les titres d'importation correspondant à ces demandes sont délivrés dans les dix jours ouvrables suivant le dépôt des demandes et selon l'ordre chronologique dans lequel ont été effectués les dépôts. Un même demandeur ne peut toutefois être attributaire de quantités excédant 2 % des quantités de produits à importer dans l'État membre en vertu de l'alinéa précédent. »

Article 5

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1738/71 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT